

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR  
L'ACCREDITATION DES ORGANISMES  
PROCEDANT A LA CERTIFICATION DES  
PERSONNES REALISANT DES  
DIAGNOSTICS TECHNIQUES  
IMMOBILIERS**

CERT CEPE REF 26

Révision 03



Section « Certifications »

## SOMMAIRE

1.	OBJET DU DOCUMENT .....	3
2.	DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS.....	3
3.	DOMAINE D'APPLICATION .....	5
4.	MODALITES D'APPLICATION .....	5
5.	MODIFICATIONS .....	5
6.	EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION...	5
7.	PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	13
8.	MODALITES FINANCIERES.....	16

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

## 1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers cités au §2.2.

## 2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS

Les textes référencés dans les § 2.1 et §2.2 ci-dessous s'appliquent en complément du présent document.

### 2.1. Publication de l'ISO

Norme NF ISO/CEI 17024: « Évaluation de la conformité — Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes »

### 2.2. Autres textes de référence

Secteur de la portée d'accréditation de l'organisme certificateur (ou catégorie de certification)	Arrêté correspondant
A Certification Plomb  Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification
A bis Certification Plomb avec mention  Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP)  Contrôle après travaux en présence de plomb (CTPP)	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification,
B Certification Amiante  Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

❁ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION DES PERSONNES REALISANT DES DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

<p>B bis Certification Amiante avec mention</p> <p>Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels</p> <p>Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C</p> <p>les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement</p>	<p>Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification</p>
<p>C Certification Termites</p> <p>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole et en outre-mer</p>	<p>Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification</p>
<p>D Certification DPE</p> <p>Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation Attestation de prise en compte de la réglementation thermique</p>	<p>Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification,</p>
<p>D bis Certification DPE avec mention</p> <p>Diagnostic de performance énergétique d'immeuble ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation.</p>	<p>Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification</p>
<p>E Certification Gaz</p> <p>Etat des installations intérieures de gaz</p>	<p>Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification</p>
<p>F Certification Electricité</p> <p>Etat des installations intérieures d'électricité</p>	<p>Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification</p>

### 2.3. Définitions

Demandeur : personne cherchant à être certifiée dont le dossier de candidature n'a pas encore fait l'objet d'un examen favorable par l'organisme certificateur.

### 2.4. Mesures transitoires

Les mesures transitoires sont prévues, par secteur, dans l'arrêté listé ci-dessous.

SECTEUR	ARRETE CORRESPONDANT
B et Bbis	Article 10 de l'arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

## 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers cités au §2.2.

## 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/01/2017.

## 5. MODIFICATIONS

Ce document porte l'indice 03. Les modifications de fond sont indiquées par un trait vertical dans la marge gauche.

Les principales modifications résultent de :

- la fin de validité de la version 2003 de la norme NE EN ISO/CEI 17024 ;
- l'application de l'arrêté du 25 juillet 2016 ;
- la prise en compte de la nouvelle définition du cycle d'accréditation au §7.3 ;
- l'harmonisation des documents d'exigences spécifiques au sein du Cofrac au §7.9.

## 6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences réglementaires spécifiques à la catégorie de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers de type réglementaire ont été

❖ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION DES PERSONNES REALISANT DES DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

indiquées, étant entendu que les exigences générales des référentiels d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.

Ces exigences sont rapportées dans le tableau de correspondance ci-dessous (colonne « Paragraphe de l'arrêté concerné ») au regard du paragraphe de la norme NF EN ISO/CEI 17024 qu'elles spécifient. Dans certains cas, des précisions ont été apportées. Quand il n'y a pas de spécification particulière (exigences réglementaires avec ou sans précisions), le chapitre de la norme n'est pas indiqué.

Tout organisme candidat ou accrédité doit se tenir à jour des documents de référence et prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Clause de la norme NF EN ISO/CEI 17024	Article de l'arrêté concerné cf. § 2.2.	Précisions
§8.1	Article 2 de l'arrêté  Pour l'Amiante : annexe 2	/
§8.2.a	Article 2 de tous les arrêtés + pour le DPE §3A annexe 1 de l'arrêté	/
§8.2.c	Article 2 de l'arrêté	/
§8.2	Article 2 et son NOTA  pour l'Amiante : article 6	<p>Une même personne physique ne peut être titulaire de plusieurs certifications pour un type de diagnostic donné. L'organisme de certification s'en assure sur la foi d'une déclaration sur l'honneur de la personne physique.</p> <p>Il doit également demander cette déclaration sur l'honneur à la personne certifiée, s'il est saisi d'une plainte.</p> <p>Lorsqu'un organisme de certification détient la preuve d'une double certification, il doit, dans un délai de 1 mois à partir de la date de l'identification de la double certification, retirer le certificat de son client et en informer le deuxième organisme de certification. Dans un délai d'un mois à partir de la date d'information du deuxième organisme de certification, celui-ci doit aussi effectuer le retrait de la certification concernée et informer le premier organisme de certification du retrait opéré.</p>
§8.2.e	Annexe 2 de l'arrêté cité pour les secteurs D et Dbis  Annexe 1 §3.1 de l'arrêté cité pour le	/

⊕ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION DES PERSONNES REALISANT DES DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

Clause de la norme NF EN ISO/CEI 17024	Article de l'arrêté concerné cf. § 2.2.	Précisions
	secteur Abis  pour l'Amiante : Annexe 1 §3.1	
§8.2e	Annexe 1 §3.1	<p>DPE avec et sans mention et Amiante avec mention :</p> <p>Les qualifications professionnelles pré-requises du candidat doivent être démontrées par tous moyens pouvant être vérifiés par l'organisme certificateur telles que, a minima, le curriculum vitae du candidat et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour la preuve de l'expérience professionnelle : une attestation de travail émise par l'employeur ou un contrat de travail et la dernière fiche de salaire pour les personnes salariées,</li> <li>• pour la preuve de l'obtention d'un diplôme : le diplôme et, si celui-ci a été obtenu au cours des douze mois précédant la candidature, le programme de formation associé.</li> </ul> <p>Pour le cas particulier où l'un de ces moyens ne peut être obtenu, l'organisme certificateur peut utiliser tout autre moyen équivalent s'il l'a justifié et documenté.</p> <p>La validation des acquis professionnels, décrite dans le décret du 23 août 1985, ne permet pas d'obtenir un titre professionnel ou une certification de qualification professionnelle. Par conséquent, une validation des acquis professionnels ne peut être acceptée en remplacement du diplôme. En revanche, la validation des acquis d'expérience ou un titre professionnel délivré dans le cadre du Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) en relation avec les techniques de construction peut être acceptée en remplacement du diplôme.</p>
§8.3	/	<p>Les référentiels de certification établis par chaque organisme certificateur doivent définir in extenso les critères de certification ainsi que les moyens et méthodes d'évaluation et de certification.</p> <p>Ces éléments prennent explicitement en compte a minima les exigences réglementaires et celles du présent document sans se contenter de renvoyer simplement aux textes correspondants.</p>
§8.3.a	Annexe 2	/



❖ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION DES PERSONNES REALISANT DES DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

Clause de la norme NF EN ISO/CEI 17024	Article de l'arrêté concerné cf. § 2.2.	Précisions
	I et II de tous les arrêtés cités	
§8.3a	Annexe 1 § 3.1.	DPE et gaz : Pour que le candidat ne soit pas éliminé, la part de bonnes réponses aux questions de l'examen théorique doit être strictement supérieure à 75%.
§8.3b	Annexe 1 §3.1.  pour l'Amiante : Annexe 1 §3.2.2	Pour l'examen théorique, même en cas de repêchage, le candidat ne doit pas avoir accès à sa documentation. Le QCM de l'examen théorique doit comporter des questions qui couvrent tous les items visés à l'annexe 2, chapitre I, des différents arrêtés cités au §2.2. (« connaissances requises vérifiées lors de l'examen théorique »).
§8.3b	Annexe 1 §3.1  pour l'Amiante : Annexe 1 §3.2.3	Pour l'examen pratique, une mise en situation réelle ne peut être exigée. Toutefois, si une mise en situation virtuelle est retenue par l'organisme certificateur, l'examen devra comporter des questions permettant de vérifier les connaissances du candidat sur la mise en œuvre de la méthodologie et l'utilisation des outils dédiés. Les rapports établis par les candidats suite à la mise en situation de diagnostic lors de l'examen pratique doivent être établis sur place sous la surveillance de l'organisme certificateur. L'organisme certificateur doit vérifier que le rapport rédigé à l'issue de l'examen pratique par le candidat à partir d'un modèle de rapport qui lui est propre, est conforme aux dispositions réglementaires, normatives ou aux bonnes pratiques professionnelles.
§8.3.b	Annexe 1 §3.1 et §5  pour l'Amiante : Annexe 1 §3.5	/
§8.3b	Annexe 1 §3.1	DPE avec mention : Pour le module d'examen théorique spécifique à la mention, les questions doivent porter sur les compétences du paragraphe I appliquées à des missions du niveau de certification avec mention ainsi que sur les compétences inscrites au paragraphe III de l'annexe 2 de l'arrêté DPE cité au § 2.4
§8.3b	Annexe 1 §3.1.	Plomb : Pour l'évaluation des opérateurs de constats de risque d'exposition au plomb, l'examen pratique inclut l'utilisation d'un appareil à fluorescence X



❁ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION DES PERSONNES REALISANT DES DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

Clause de la norme NF EN ISO/CEI 17024	Article de l'arrêté concerné cf. § 2.2.	Précisions
		capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, tel que défini par la réglementation ; les règles générales de protection des travailleurs en matière de prévention du risque d'exposition aux rayonnements ionisants sont applicables (articles L. 4121-1 et suivants du code du travail et R. 4451-1 et suivants du même code).
§8.3b	Annexe 1 § 5. pour l'Amiante : Annexe 1 §3.5	DPE, Plomb et Amiante: Au renouvellement de la certification, dans tous les cas, la procédure d'attribution de la mention est celle d'une extension de portée et non celle d'un maintien de la portée. Si la personne certifiée souhaite renouveler sa certification et en même temps se voir attribuer la mention, elle devra passer un examen théorique et un examen pratique. L'examen théorique sera composé de deux modules. Le premier module correspond à un examen de renouvellement du niveau sans mention. Le second module correspond à un examen de certification initiale du niveau avec mention. L'examen pratique porte sur une mission du niveau avec mention. Si le candidat échoue à l'examen pratique du niveau avec mention, il devra réussir un examen pratique du niveau sans mention pour être renouvelé sans mention.
§8.3.c	Annexe 1 §4 pour l'Amiante : Annexe 1 §3.4	/
§8.3c	Annexe 1 §4. pour l'Amiante : Annexe 1 §3.4	L'organisme de certification doit exiger de la personne certifiée qu'elle l'informe sans délai de tout changement de coordonnées professionnelles.
§8.3c	Annexe 1 §4. pour l'Amiante : Annexe 1 §3.4	La date de dernière sélection de rapport par l'organisme de certification correspond à la date de demande à la personne certifiée par l'organisme de certification des rapports sélectionnés.
§8.3c	Annexe 1 §4. pour l'Amiante : Annexe 1 §3.4	Lorsqu'un organisme de certification relève des écarts lors de l'analyse des rapports d'un certifié, il en informe ce certifié en vue de la mise en place, par ce dernier, d'actions correctrices, dans un délai défini par l'organisme de certification dans son retour écrit. L'organisme de certification doit s'assurer de la prise en compte par le certifié de son retour écrit.

❖ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION DES PERSONNES REALISANT DES DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

Clause de la norme NF EN ISO/CEI 17024	Article de l'arrêté concerné cf. § 2.2.	Précisions
§8.3c	Annexe 1 §4. pour l'Amiante (mention) : Annexe 1 §3.4	<p>Contrôle sur ouvrage :</p> <p>L'organisme de certification doit tenir compte des éventuelles modifications, dans son évaluation de la cohérence des informations fournies dans le rapport avec le bâtiment diagnostiqué, de l'éventualité qu'il y ait eu des travaux ou des modifications d'équipements entre la date d'établissement du diagnostic et du contrôle sur ouvrage.</p> <p>L'éventualité qu'il y ait eu des travaux ou des modifications d'équipements ne doit pas empêcher l'organisme de certification de vérifier la méthodologie employée par le diagnostiqueur.</p>
§8.3.d	Annexe 1 de tous les arrêtés	/
§8.3.e	<p>Annexe 1 §3A de l'arrêté pour le secteur Dbis</p> <p>Annexe 1 §3A et §3.1 de l'arrêté pour le secteur Abis</p> <p>Annexe 1 §3.2 pour le secteur Bbis :</p>	/
§8.4.b	Annexe 1 §1 de tous les arrêtés (excepté secteur B et Bbis)	<p>Le Ministère de la construction est une partie concernée de façon significative par la certification d'opérateurs de diagnostics immobiliers.</p> <p>Sa participation se traduit par l'une ou l'autre des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la communication de la documentation citée en §1 de l'annexe 1 des arrêtés, aux services du Ministère suivi d'un retour appréciatif par ces derniers sur les décisions discutées sous 2 mois après réception des éléments ; à défaut de retour, il sera considéré par l'organisme de certification que les services du ministère ont approuvé le contenu de la documentation transmise</li> <li>• la présence d'un représentant des services du Ministère au sein de la structure utilisée</li> </ul>

❁ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION DES PERSONNES REALISANT DES DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

Clause de la norme NF EN ISO/CEI 17024	Article de l'arrêté concerné cf. § 2.2.	Précisions
		par l'organisme telle que le comité du dispositif particulier (cf. aussi exigence n°27 dans ce tableau).
§ 8.4.b	Annexe 1 §1	Les parties associées au « comité du dispositif particulier » constituent la structure appropriée au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17024 .
§8.4.c		Etabli par voie règlementaire
§8.4.d		Etabli par voie règlementaire
§8.4.e	/	Chaque organisme certificateur, à partir de ses résultats d'évaluation, doit effectuer l'analyse des missions ou des pratiques réalisées. Celle-ci devra être communiquée au Ministère de la construction, afin d'en effectuer le bilan.
§9.1		L'organisme de certification doit indiquer dans les clauses contractuelles entre lui et le demandeur ou la personne certifiée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les modalités d'appels (réclamations sur les décisions prises) en matière de certification initiale, de surveillance et de recertification ;</li> <li>• les délais de communication des éléments à fournir au titre de la surveillance ou de la recertification par la personne certifiée</li> <li>• ainsi que les conséquences sur le certificat du non respect de ces délais.</li> </ul>
§9.2.6	6. Transfert de certification  (Annexe 1 §6 de tous les arrêtés excepté secteur B et Bbis - Amiante)	La recertification doit avoir lieu dans l'organisme de certification ayant délivré la certification initiale, sauf si un transfert de la certification a eu lieu avant la recertification. Tout changement d'organisme certificateur, à tout moment du cycle, implique pour la personne certifiée de faire une demande de transfert. L'organisme certificateur doit fournir cette information à tout demandeur ou personne certifiée. Avant d'accepter un transfert, l'organisme de certification doit analyser le dossier de transfert et communiquer ses observations à la personne certifiée demandeuse. Une copie du retour écrit indiquant les écarts constatés entre les compétences observées et les compétences attendues est à inclure dans le dossier de transfert du demandeur, si celui-ci a reçu un tel retour. Un dossier n'est acceptable que s'il est complet, à défaut, l'organisme certificateur d'accueil ne peut contracter avec la personne

Clause de la norme NF EN ISO/CEI 17024	Article de l'arrêté concerné cf. § 2.2.	Précisions
		<p>demandeuse du transfert. Dans le cas où les opérations de surveillance n'ont pas été assurées par l'organisme certificateur d'origine, le dossier de transfert n'a pas à contenir les résultats des opérations de surveillance.</p> <p>Une procédure de recertification ne peut être considérée comme en cours qu'à partir de l'acceptation explicite du certifié.</p> <p>Si la demande de transfert est faite moins de six mois avant l'échéance de la validité du certificat, l'opération de surveillance prévue en cas de transfert peut être réalisée en même temps que l'opération de recertification.</p>
§9.4	Annexe 1 §3.2.1	<p>Le retour écrit prévu lors de l'évaluation de certification initiale, des opérations de surveillance ou de l'évaluation de recertification, doit mentionner explicitement les items tels que décrits en détail en annexe 2 qui ont fait l'objet d'écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.</p> <p>Concernant l'évaluation de surveillance de la certification, ce retour écrit doit, en outre, mentionner les éléments du(des) rapport(s) qui a(ont) fait l'objet d'écarts sur lesquels se fonde la décision de maintien ou non (référence du rapport et chapitre(s) ou paragraphe(s) du rapport).</p>
§9.4	Annexe 1 §3.2.1	<p>Le certificat doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'(es) intitulé(s) du (des) diagnostic(s) pour le(s)quel(s) la personne est certifiée (cf. §2.2.) ;</li> <li>• le(s) texte(s) réglementaire(s) applicable(s) en reprenant exactement le libellé indiqué en §2.2.</li> </ul> <p>Ce libellé engage l'organisme certificateur, pour toute modification d'un arrêté, à mesurer l'impact de ladite modification sur la certification des personnes et notamment celles déjà certifiées, à définir les actions nécessaires le cas échéant pour garantir la continuité de la satisfaction aux critères, des personnes candidates ou certifiées, et à les mettre en œuvre.</p> <p>Termites :</p>

Clause de la norme NF EN ISO/CEI 17024	Article de l'arrêté concerné cf. § 2.2.	Précisions
		Le certificat émis doit préciser la zone d'intervention de la personne certifiée, et doit notamment distinguer clairement s'il s'agit de la France métropolitaine et/ou des départements, régions et collectivités d'outre mer (DROM et COM).
§9.6	Annexe 1 §5.	Les cas de force majeure doivent être validés par le comité de dispositif particulier.
§ 9.6.3		Etabli par voie réglementaire

## 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

### 7.1. Généralités

Toute demande d'accréditation pour la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers plomb, amiante, termites, performance énergétique, gaz et électricité sera traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau programme (objet du présent document) selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

### 7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée d'accréditation demandée est établie selon les 9 secteurs identifiés au § 2.2. Toute demande d'accréditation pour un nouveau secteur est traitée comme une extension intermédiaire, selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Une demande d'accréditation pour les secteurs Abis, Bbis ou Dbis n'est possible que si l'organisme est déjà accrédité, pour les secteurs A, B ou D respectivement ou s'il en demande conjointement l'accréditation.

### 7.3. Modalités d'évaluation

L'équipe d'évaluation comprend un évaluateur technique qualifié pour le (ou les) secteur(s) (cf. § 2.2) objet(s) de la portée d'accréditation.

Les évaluateurs techniques ont, en référence au domaine de diagnostic concerné, au moins les qualifications exigées pour les examinateurs de l'organisme, à savoir :

- connaître le dispositif particulier de certification applicable défini dans les textes réglementaires cités au §2.2;
- détenir la compétence appropriée du domaine à examiner ;
- ne pas avoir eu de lien, de quelque nature que ce soit, susceptible d'entacher leur éthique, avec les examinateurs observés.

DPE, Amiante :

Les évaluateurs techniques doivent justifier des mêmes pré-requis de qualifications professionnelles que les examinateurs DPE, à savoir, ceux exigés en annexe 2 de l'arrêté DPE cité au §2.2. pour la certification avec mention, et de formation et d'expérience professionnelle comportant la thermique du bâtiment.

L'équipe d'évaluation a notamment pour mission de :

- analyser l'évaluation par l'organisme de certification des méthodes et des contenus techniques d'examen et de surveillance, et vérifier sa périodicité, sa pertinence, et les suites données (§9.3.5 de la norme d'accréditation NF EN ISO/CEI 17024);
- analyser les spécifications d'élaboration des examens (§9.3.1 de la norme d'accréditation NF EN ISO/CEI 17024);
- pour un secteur donné, analyser un échantillon complet comportant tous les types d'examens, et vérifier qu'ils couvrent toutes les compétences exigées des personnes certifiées (dont les exigences pour la notation des examens) et les dispositions réglementaires, normatives, ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur ainsi que l'adéquation de leur niveau cognitif et la cohérence du dispositif particulier (exigence §9.2.1 de la norme d'accréditation NF EN ISO/CEI 17024:);
- vérifier la mise en œuvre de dispositions d'organisation, y compris matérielle, des examens (exigence §9.3.3 de la norme d'accréditation NF EN ISO/CEI 17024);
- vérifier la mise en œuvre d'un roulement des examens et de leurs révisions pour s'assurer de l'objectivité et de la confidentialité de l'évaluation de la personne (relatif à l'exigence §9.3.2 de la norme d'accréditation NF EN ISO/CEI 17024).

#### **7.4. Observations d'activités de certification**

Des observations d'activités de certification sont effectuées conformément aux procédures en vigueur.

La durée minimale d'une observation d'activité de certification est de 0.5 jour.

Par activité de certification, on entend notamment la réalisation d'un examen complet (théorique et pratique) initial ou de recertification, le contrôle de rapports, le contrôle sur ouvrage complet ou l'observation sur site d'une prestation de diagnostic complète.

Les observations réalisées doivent couvrir, dans la mesure du possible, la totalité des activités de certification citées ci-dessus, au cours d'un cycle d'accréditation.

#### **7.5. Evaluation initiale ou d'extension**

Il doit être effectué une observation d'activité pour chaque secteur (cf. §2.2.), objet de la demande d'accréditation.

#### **7.6. Evaluation de surveillance et évaluation de renouvellement**

Lors de chaque évaluation de surveillance ou de renouvellement de l'accréditation, il est observé au moins une activité de certification dans l'un des secteurs (cf.2.2).

Sauf cas précisé ci-après, chaque secteur pour lequel l'organisme est accrédité doit avoir fait l'objet d'une observation d'activité de certification au cours du cycle d'accréditation (trois évaluations de surveillance + une réévaluation). Lorsque l'organisme de certification est accrédité à la fois pour un secteur sans et avec mention (A et Abis, ou B et Bbis, ou D et Dbis), l'observation d'activité porte sur le secteur sans mention ou sur le secteur avec mention. Dans



ce cas, le secteur non observé fait l'objet d'un examen de dossier lors d'une évaluation siège au cours du cycle d'accréditation.

### **7.7. Attestation d'accréditation**

L'attestation d'accréditation délivrée mentionne le(s) secteur(s) pour le(s)quel(s) l'organisme exerce une activité de certification et pour le(s)quel(s) il a obtenu l'accréditation ainsi que le(s) texte(s) réglementaire(s) applicable(s) (tel(s) que cité(s) en §2.2).

### **7.8. Confidentialité – Echange d'informations entre le Ministère et le Cofrac**

Le COFRAC informe sans délai les services du Ministre en charge de la construction des décisions d'accréditation initiale, de retrait et de suspension d'accréditation, en précisant les motifs ainsi que leur portée. A cette fin, il transmet une copie du courrier de notification de décision.

Chaque année, le COFRAC adresse au service concerné du ministre en charge de la construction une synthèse des constatations issues des évaluations au siège et des observations d'activités.

### **7.9. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur, en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03**

#### **7.9.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation**

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

#### **7.9.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation d'un organisme certificateur ou de cessation d'activité pour certifier les personnes.**

##### **7.9.2.1. Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur**

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier du client complet conformément aux textes cités au §2.2.

Au cas où le certificateur « repeneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.



Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant opéré.

#### **7.9.2.2. Cessation d'activité d'un organisme certificateur**

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.9.2.1

### **8. MODALITES FINANCIERES**

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant l'objet du présent document comme un seul domaine d'accréditation. Les secteurs A à F ne sont pas considérés chacun comme un domaine dans la tarification.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI